

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Tombé

AMENDEMENT

N° 4774

présenté par
M. Richard
-----**ARTICLE PREMIER**

- I. – Supprimer l’alinéa 1.
- II. – En conséquence, au début de l’alinéa 2, substituer aux mots :
- « Cette refondation »
- les mots :
- « Une refondation de la partie législative du code du travail ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n’a pas à prévoir à titre de prolégomènes un article prévoyant un renvoi à une commission d’experts.

C’est au Parlement de voter la loi et le Gouvernement peut toujours s’adjoindre s’il le souhaite de tel ou tel avis d’experts sans pour autant qualifier cette avis de refondation législative du code du travail.